

**ARRÊTE N° E-2019- 169 MODIFIANT L'ARRÊTE N° E 2019-141
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR
LA CAMPAGNE 2019-2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-4, L. 424-8, L. 424-10, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-7, R. 424-9, R. 424-20 et R. 427-27 ;

Vu l'arrêté n° E 2019-81 du 12 mars 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2019-141 du 13 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département du Lot ;

Vu les observations formulées par la fédération des chasseurs du Lot en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 juin 2019 ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 12 mars 2019 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2019-141 du 13 mai 2019 sus-visé s'agissant des conditions de chasse du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août 2019 ;

Considérant les évolutions techniques en matière de suivi des prélèvements de la bécasse des bois pour la mise en œuvre de son plan de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les conditions de chasse du sanglier du samedi 1^{er} juin au mercredi 14 août 2019, figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-141 du 13 mai 2019 (tableau « grand gibier non soumis à plan de chasse ») sont remplacées par ce qui suit :

Grand gibier non soumis à plan de chasse

ESPÈCES	DATES OUVERTURE (au matin)	DATES CLÔTURE (au soir)	CONDITIONS DE CHASSE
Sanglier	Sam. 1 ^{er} juin 2019	Mer. 14 août 2019	Chasse à l'approche ou à l'affût Chasse autorisée tous les jours. Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. L'annexe 1 point IV.1 au présent arrêté préfectoral précise les conditions de délivrance des autorisations et de mise en œuvre des tirs d'été. Chasse interdite de 9 h 00 à 18 h 00. Les comptes-rendus des prélèvements seront transmis à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 septembre 2019.

ARTICLE 2

Le paragraphe « Rappels relatifs à la chasse de la bécasse des bois » du point 4 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-141 du 13 mai 2019 est remplacé par ce qui suit :

- Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) de trois oiseaux par jour de chasse et par chasseur est institué pour la bécasse des bois. En outre, le prélèvement ne devra pas excéder six oiseaux par semaine et trente par saison.

- Chaque chasseur de bécasse des bois doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements :

* soit en tenant à jour un carnet individuel unique de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs qui effectue la validation du permis de chasser. Le numéro du carnet de prélèvement sera reporté sur le volet de validation du permis de chasser. Ce carnet devra être retourné avant le 30 juin 2020 à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré.

Sur chaque animal tué, préalablement à tout transport:

- le dispositif de marquage ad-hoc du carnet de prélèvement sera obligatoirement apposé de façon conforme autour de l'un des tarses de l'oiseau prélevé ;
- le prélèvement sera coché sur le carnet de prélèvement par enlèvement des pastilles de la date (jour et mois) du prélèvement et du dispositif de marquage correspondant.

* soit en utilisant l'application « chassadapt » permettant une e-validation des prélèvements en temps réel.

- La mise en vente des bécasses, leur vente, leur achat sous toutes leurs formes, et notamment de pâtés et de conserves, sont interdits.

- Dans le département du Lot, la bécasse des bois fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique annexé au présent arrêté. La chasse de la bécasse des bois est suspendue les mardi, jeudi et vendredi sauf jours fériés.

- Tout chasseur indiquant aux agents chargés de la constatation et de la recherche des infractions à la police de la chasse qu'il chasse la bécasse des bois ou qui est en action de chasse de la bécasse des bois doit être soit porteur de son carnet de prélèvement soit en mesure de démontrer son utilisation conforme de l'application « chassadapt ».

ARTICLE 3

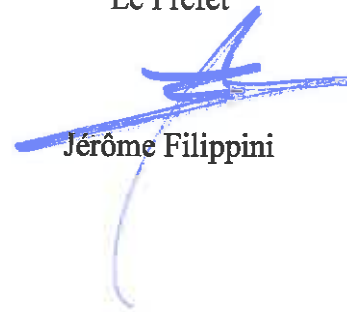
L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-141 du 13 mai 2019 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 25 JUIN 2019

Le Préfet



Jérôme Filippini

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° E 2019 - 163 modifiant l'arrêté n° E 2019-141 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019/2020 dans le département du Lot

plan de gestion cynégétique de la bécasse des bois

CONTEXTE

Parmi les dispositions d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement les Plans de Gestion.

Cadre réglementaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 420-1, L. 425-2, L. 425-14 et L. 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;

Objectif :

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la Bécasse des bois :

- en limitant ses prélèvements et son temps de chasse ;
- en renforçant la connaissance de ses prélèvements ;
- en évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution ;
- de permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse ;
- en préservant la chasse à la bécasse et son éthique.

Modalités de gestion :

• Limitation des prélèvements par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.

• Rappel : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la Bécasse des bois sont fixées par arrêté ministériel.

• Limitation du temps de chasse de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

• Afin de mieux connaître les prélèvements réalisés sur la bécasse des bois, d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes, tout chasseur de bécasse des bois doit obligatoirement enregistrer ses prélèvements soit en tenant à jour un carnet individuel unique conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 soit en utilisant l'application « chassadapt » permettant une e-validation des prélèvements en temps réel.

Modalités de mise en œuvre :

• **Modalités de délivrance du carnet de prélèvement:**

◦ Le carnet de prélèvement est délivré gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande). Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage pour une saison de chasse est conditionnée par la restitution à la fédération de celui de chaque saison de chasse précédente.

◦ Toute demande de duplicata doit être adressée par courrier au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot qui validera ou non délivrance de celui-ci. Au prorata de la saison écoulée, un certain nombre de languettes seront retirées de ce duplicata, la saison s'entendant du 15 octobre à la fermeture du 20 février (sauf modification ministérielle de cette date). La fédération tient à jour un registre permanent des personnes qui ont un reçu un duplicata.

• **Obligations pour le chasseur :**

Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage ou en l'absence d'accès immédiat à l'application « chassadapt » est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois et ayant opté pour l'utilisation du carnet de prélèvement doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué ;
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet autour de l'une des pattes de l'oiseau ;
- retourner avant le 30 Juin le carnet de prélèvement, utilisé ou non, à la Fédération

Départementale des Chasseurs du Lot.

Rappel : La non-restitution du carnet de prélèvement par son titulaire avant cette date fait obstacle à ce qu'il lui en soit délivré un autre pour la campagne cynégétique suivante.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois et ayant opté pour l'utilisation de l'application « chassadapt » doit l'enregistrer en temps réel dans cette application.

Tout chasseur de bécasses utilisant un dispositif de repérage des chiens qui marque l'arrêt doit obligatoirement y associer une cloche ou un grelot fonctionnel.

• **Obligation pour les structures de chasse :**

Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport à la chasse de la bécasse des bois.

